



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وعلامات

Abonnement annuel	Algérie Tunisie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ
	I An	I An	
	Edition originale..... Edition originale et sa traduction..... 100 D.A. 200 D.A.	150 D.A. 300 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 89-01 du 7 février 1989 complétant l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, p. 113.

Loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur, p. 114.

DECRETS

Décret exécutif n° 89-09 du 7 février 1989 portant modalités de détermination des zones à promouvoir dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire, p. 117.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 89-10 du 7 février 1989 fixant les modalités d'occupation des logements concédés par nécessité absolue de service ou utilité de service et les conditions de cessibilité de ces logements, p. 118.

Décret exécutif n° 89-11 du 7 février 1989 érigeant en école nationale de santé publique, l'institut de technologie de la santé publique d'Oran, p. 120.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 25 décembre 1988 portant statuts types des associations étrangères, p. 123.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 février 1989 portant désignation du président et des membres de la commission électorale nationale pour le référendum du 23 février 1989, p. 127.

Arrêté du 5 février 1989 portant désignation des présidents et des membres des commissions électorales des wilayas pour le référendum du 23 février 1989, p. 127.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté interministériel du 19 octobre 1987 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 130.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 20 juillet 1988 fixant les conditions et modalités de délivrance et d'exercice des autorisations d'extraction et d'enlèvement de produits sur le domaine public maritime, hydraulique et terrestre, p. 137.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES**

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature à l'inspecteur général du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 139.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des activités pétrolières et gazières, p. 139.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des études juridiques et du contentieux, p. 140.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de l'ingénierie, p. 140.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des études économiques et statistiques, p. 140.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz, p. 141.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de la conservation et du développement des ressources en hydrocarbures, p. 141.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de la sécurité industrielle, p. 141.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur du développement de la chimie, p. 143.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens, p. 142.

Arrêtés du 27 décembre 1988 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 142.

LOIS ET ORDONNANCES



Loi n° 89-01 du 7 février 1989 complétant l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111, 151 et 155 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 82-11 du 21 août 1982, modifiée et complétée, relative à l'investissement économique privé national ;

Vu la loi n° 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan ;

Vu la loi n° 82-13 du 28 août 1982 relative aux modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés d'économie mixte, modifiée et complétée par la loi n° 86-13 du 19 août 1986 ;

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985-89 ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi complète les dispositions de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, par les dispositions relatives au contrat de « management ».

Ces dispositions sont intégrées au livre II, titre IX : « Des contrats portant sur la prestation de services ».

« Chapitre I bis

Du contrat de management

Section I

Du contrat de management

Article 1er. — Le contrat de management est le contrat par lequel un partenaire qui jouit d'une

réputation bien établie, dénommé gestionnaire, s'engage à gérer au nom et pour le compte d'une entreprise publique économique ou d'une société d'économie mixte, moyennant rémunération, tout ou partie du patrimoine de cette dernière, en y apportant son label, selon ses normes et standards et à la faire bénéficier de ses réseaux de promotion et de vente.

Section II

Des obligations de l'entreprise publique ou de la société d'économie mixte

Art. 2. — L'entreprise publique économique ou la société d'économie mixte s'oblige à conserver le bien géré en bon état pendant la durée de l'exploitation et à le garder libre de tout engagement à l'exception de ceux qui n'affectent pas son bon fonctionnement.

Art. 3. — L'entreprise publique économique ou la société d'économie mixte met à la disposition du gestionnaire tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et doit contracter toutes les assurances de nature à garantir la conservation et la préservation du bien géré.

Section III

Des obligations du gestionnaire

Art. 4. — Le gestionnaire s'engage à viser l'optimisation de la rentabilité économique et financière du bien, ainsi que la conquête de marchés extérieurs par, notamment, la valorisation des produits et des services fournis.

Art. 5. — Le gestionnaire doit gérer le bien conformément au niveau requis, il doit mettre en œuvre les moyens nécessaires et prévoir toutes les activités qui découlent d'une façon générale et habituelle du type d'exploitation objet du contrat.

Art. 6. — Le gestionnaire est tenu de souscrire l'ensemble des assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en raison des dommages corporels, moraux et matériels causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers à l'occasion de l'exploitation du patrimoine géré.

Art. 7. — Le gestionnaire est tenu de fournir au propriétaire tous renseignements sur l'exécution du contrat et de lui rendre périodiquement compte de sa gestion.

Art. 8. — La rémunération du gestionnaire est fixée dans le contrat ; elle doit être conforme aux usages consacrés en la matière.

Section IV

De la fin du contrat de management

Art. 9. — Le contrat de management prend fin par l'expiration de la durée pour laquelle il a été conclu. Il peut également être dénoncé pour non respect des engagements réciproques.

Art. 10. — L'une et l'autre des parties peut à tout moment résilier le contrat, à charge pour elle d'indemniser son partenaire du préjudice découlant de cette résiliation. »

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 février 1989.

Chadli BENDJEDID

«»

Loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 151 1er et 9ème ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances, notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 146 ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promologue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer des règles générales relatives à la protection du consommateur à travers l'ensemble du processus de mise à la consommation du produit et/ou du service eu égard à sa qualité et quelque soit le statut juridique de l'intervenant.

Le processus de mise à la consommation du produit et/ou du service s'étend de l'ensemble des opérations du stade de création initiale jusqu'à l'offre finale à la consommation.

Art. 2. — Tout produit, bien ou service de toute nature doit présenter une garantie contre tout risque susceptible de porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité du consommateur ou de nuire à son intérêt matériel.

Art. 3. — Le produit ou le service offert à la consommation doit répondre aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent et le caractérisent.

Dans tous les cas, le produit ou le service doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur concernant, en particulier, sa nature, son espèce, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur en principes utiles, son identité, ses quantités.

Le produit et/ou le service doit également répondre à l'attente légitime du consommateur quant à sa provenance, les résultats escomptés, les normes d'emballage, sa date de fabrication, sa date limite de consommation, son mode d'utilisation, les précautions y afférentes et les contrôles dont il a fait l'objet.

Art. 4. — Les éléments prévus à l'article 3 de la présente loi sont adaptés suivant la nature et l'espèce du produit et/ou du service compte tenu des spécificités qui le caractérisent et qui doivent être portées à la connaissance du consommateur selon le mode adapté au produit qui en est l'objet.

Art. 5. — Tout producteur, intermédiaire, distributeur et, de manière générale, tout intervenant dans le processus de mise à la consommation est tenu de

procéder ou de faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité du produit et du service aux règles concernant et caractérisant le produit et/ou le service.

Les dites vérifications sont proportionnelles à la nature des opérations à assurer par l'intervenant, au volume et à la variété des produits ou services qu'il met à la consommation, aux moyens dont il doit disposer compte tenu de sa spécialité et des règles et us communément admis en la matière.

Art. 6. — Sauf dispositions contraires de la législation en vigueur, tout acquéreur de tout produit consistant en un appareil, un instrument, une ou plusieurs machines, un outil ou tout autre bien d'équipement, bénéficie de plein droit d'une garantie dont la durée de validité dépend de la nature du produit.

Cette garantie peut s'étendre aux prestations de service.

Les modalités d'application de la garantie et de la durée sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Est nulle toute clause de non garantie.

Art. 7. — La garantie prévue à l'article 6 de la présente loi est due au consommateur sans charges supplémentaires y afférentes.

Toute clause contraire est nulle et de nul effet.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, l'acte de transfert de possession ou de propriété d'un produit pour lequel le consommateur dispose d'une garantie doit comporter des clauses de réalisation de cette garantie.

Dans ce cadre, le cédant, doit sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, procéder soit :

- au remplacement du produit,
- à la réparation du produit à ses frais et charges et dans des délais raisonnables communément pratiqués,
- au remboursement du prix, sans préjudice de l'éventuelle réparation du dommage subi par le consommateur.

Art. 9. — Tout acquéreur de l'un des produits visés à l'article 6 de la présente loi peut, conformément à la législation en vigueur, exiger un essai du produit requis.

Art. 10. — Sous réserve des autres dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, tout produit importé, s'il n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3 de la présente loi, ne peut être mis à

la consommation qu'après avoir subi une mise en conformité, sous la responsabilité et aux risques et frais de son importateur.

Les modalités de blocage des produits importés au niveau des ports et frontières et de sa mise en conformité seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 11. — Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la présente loi, un produit peut être fabriqué selon des normes et caractéristiques licites dans le pays pour lequel il est destiné et selon, le cas échéant, les conditions fixées par la convention y afférente.

Art. 12. — L'obligation de conformité telle qu'elle résulte de l'article 3 de la présente loi et les obligations de garantie et d'essai sont dues au consommateur par l'un quelconque des intervenants au processus de mise à la consommation, à charge pour le mis en cause d'exercer les voies de droit à l'encontre de tout ou partie des intervenants, chacun pour sa responsabilité propre et dans les limites de son fait.

En outre, les associations de consommateurs régulièrement constituées ont le droit d'exercer, devant la juridiction compétente relativement au fait portant préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs, l'action de droit en vue d'une réparation du dommage moral par elle subi.

Art. 13. — La terminologie suivante : production, produits, service, commercialisation et autres....usitée dans la présente loi sera définie par voie réglementaire.

TITRE II

DES MESURES ADMINISTRATIVES ET PREVENTIVES

Art. 14. — L'autorité administrative compétente peut, à tout moment et à tout stade du processus de mise à la consommation du produit, faire procéder à des contrôles de conformité en vue de prévenir les risques qui peuvent menacer la santé et la sécurité du consommateur ou de nuire à ses intérêts matériels.

Les modalités de contrôle seront précisées par voie réglementaire.

Art. 15. — Outre les officiers de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les inspecteurs divisionnaires, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les contrôleurs principaux et les contrôleurs de la qualité et de la répression des fraudes.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents ainsi habilités font foi de leur constatation jusqu'à preuve du contraire.

Les modalités de mise en oeuvre des présentes dispositions seront fixées par voie réglementaire.

Art. 16. — Sans préjudice des autres formes de contrôles prévues par la législation en vigueur, certains produits doivent, en raison de leur toxicité ou du risque particulier qui leur sont attachés, être autorisés avant leur première production et/ou création initiale.

La liste des produits visés à l'alinéa ci-dessus ainsi que les modalités de délivrance ou de retrait des autorisations sont fixées par voie réglementaire.

Art. 17. — En vertu de l'article 15 de la présente loi et dans la limite des conditions et modalités fixées par les textes en vigueur ou résultant des us et pratiques communément admis, les personnes dûment habilitées peuvent procéder au prélèvement d'échantillons pour les analyser dans des laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ou des laboratoires agréés à cet effet.

Art. 18. — Les opérations de contrôle de conformité peuvent être accompagnées de demandes de communication des documents, produits et autres moyens nécessaires à l'étude ou à l'analyse du produit qui en est l'objet ainsi que de visites des lieux et équipements concourant au processus de sa mise à la consommation.

Les modalités d'exercice des contrôles concourant à la protection du consommateur seront précisées par voie réglementaire.

Art. 19. — Lorsqu'il est constaté par l'autorité administrative compétente la non conformité du produit examiné ou analysé, à toutes ou partie des dispositions de l'article 3 de la présente loi, le produit qui en est l'objet est retiré du processus de la mise à la consommation par son producteur, ou à défaut, par l'intervenant le plus approprié.

Ce retrait est prononcé, sans préjudice des poursuites judiciaires et fiscales éventuelles, pour une mise en conformité ou changement de destination aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant défaillant.

Si la toxicité du produit est établie et qu'il est mis à la consommation, l'autorité administrative compétente prononce son retrait immédiat et informe les consommateurs par tous les moyens possibles aux frais de l'intervenant défaillant et ce, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 20. — Dans le cas où le produit examiné et/ou analysé présente un péril imminent pour la santé et la sécurité du consommateur et lorsque sa mise en

conformité n'est pas possible, l'autorité administrative compétente ordonne, par décision motivée, le retrait du processus de sa mise à la consommation. Elle peut, en outre, ordonner, au frais et sous la responsabilité de son détenteur actuel, sa réorientation ou changement de destination ou encore sa destruction, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Ledit détenteur actuel peut exercer toute voie de droit à l'encontre des autres intervenants au titre de leur fait propre.

Art. 21. — Les éléments prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 doivent être mis en évidence sur l'étiquette du produit et/ou du service, selon sa nature et son espèce, sous peine de sa saisie immédiate sur décision de l'autorité administrative compétente.

Art. 22. — La décision administrative peut, pour les mesures visées aux articles 19 et 20 de la présente loi, être accompagnée de la suspension temporaire de l'activité du ou des établissements participant au processus de mise à la consommation du produit jusqu'à élimination des causes ayant motivé la mesure considérée.

La décision administrative est publiée en totalité ou par extrait à la diligence de l'administration concernée.

Les modalités de mise en oeuvre du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 23. — Les associations de consommateurs peuvent, à leur frais et sous leur responsabilité, faire procéder à des études et des expertises liées à la consommation.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, procéder à leur publication.

Art. 24. — Il est créé un conseil national de protection des consommateurs, chargé d'émettre son avis et de proposer les mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration de la prévention des risques en matière de produits et services offerts aux consommateurs.

Sa composition et ses prérogatives seront déterminées par voie réglementaire.

TITRE III

DISPOSITIONS PENALES

Art. 25. — Le refus de communication de document, d'accès aux locaux et, d'une manière générale, de toute obstruction à l'exercice du contrôle de conformité tel que prévu par la présente loi sont réprimés conformément aux dispositions de l'article 435 du code pénal.

Art. 26. — Lorsqu'après un délai fixé, prescrit par l'acte ayant prononcé le retrait, suivant les dispositions des articles 19 et 20 de la présente loi, la mise en conformité ou le changement de destination ne sont pas intervenus, la confiscation du produit peut être prononcée, suivant les dispositions de l'article 20 du code pénal et sans préjudice des dispositions des articles 27, 28 et 29 de la présente loi.

La destruction du produit peut, en outre, être ordonnée aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant défaillant.

Art. 27. — La fermeture définitive du ou des établissements concernés, le retrait des autorisations, titres et autres documents ainsi que, le cas échéant, le retrait du registre de commerce ou de la carte d'artisan peut être prononcé par jugement et sur requête motivée de l'autorité administrative compétente.

Art. 28. — Sans préjudice des autres dispositions législatives en la matière, tout producteur, intermédiaire, distributeur ou intervenant qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 est puni des sanctions prévues aux articles 429, 430 et 431 du code pénal.

Il est également puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et/ou d'une amende de 100 à 1000 DA pour toute contravention aux dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 3 et aux articles 4, 5, 6 et 9 de la présente loi.

Cette sanction sera doublée pour toute contravention aux articles 10 et 16 de la présente loi.

Art. 29. — Outre les réparations civiles qui peuvent en résulter, quiconque, par manquement à tout ou partie des éléments énoncés à l'article 3 de la présente loi, aura causé l'incapacité partielle ou permanente ou le décès d'une personne, est puni des peines prévues aux articles 288 et 289 du code pénal.

Lorsque le manquement au produit et/ou service résulte d'une volonté délibérée, la peine encourue est celle prévue à l'article 432 du code pénal.

Art. 30. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 février 1989.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

Décret exécutif n° 89-09 du 7 février 1989 portant modalités de détermination des zones à promouvoir dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'urbanisme et de la construction, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et de l'environnement ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment ses articles 42, 60, 61, 68, 75, 76, 88, 89 et 131 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment ses articles 36, 37, 40, 50, 51, 73, 74 et 75 ;

Vu la loi n° 85-10 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 et notamment ses articles 8, 24, 30, 31 et 36 ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 et notamment ses articles 41 et 111 ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 et notamment ses articles 25, 30 et 49 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 et notamment son article 25.

Décrète :

Article 1er. — Les zones à promouvoir pouvant bénéficier des mesures de stimulation et d'incitation d'ordre économique, social et fiscal dans le cadre des dispositions de l'article 51 de la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 susvisée, sont déterminées selon les modalités fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les zones à promouvoir sont constituées par des communes dont la liste est fixée et révisée périodiquement par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, du ministre de

l'intérieur et de l'environnement et du ministre des finances, après consultation des autorités locales, sur la base des critères ci-après :

1° prise en charge de l'option redéploiement des populations et d'activités vers les hauts plateaux et le sud,

2° lutte contre le déséquilibre régional de développement et résorption des disparités internes aux wilayas,

3° priorité de développement pour les zones du sud, des hauts plateaux, de la steppe et des frontières,

4° les chefs lieux de wilayas et de daïras où est constaté un grand retard économique,

5° contrôle de croissance urbaine,

6° enclavement et éloignement des grands axes de communication,

7° niveau de développement relatif, mesuré par le ratio des ressources totales de la somme sur le nombre d'habitants.

Art. 3. — Cette liste constitue la référence juridique pour la mise en œuvre de toute mesure concernant ces zones dans le cadre prévu à l'article 51 de la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 susvisée.

Art. 4. — L'arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et de l'environnement, visé à l'article 2 ci-dessus fixe également la liste des communes classées dans les « zones déshéritées », dans les « régions sahariennes », dans les « régions du sud », dans les « régions du grand sud », auxquelles il est fait référence dans les différents textes législatifs et notamment les lois de finances susvisées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 février 1989.

Kasdi MERBAH.

«»

Décret exécutif n° 89-10 du 7 février 1989 fixant les modalités d'occupation des logements concédés par nécessité absolue de service ou utilité de service et les conditions de cessibilité de ces logements.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'urbanisme et de la construction, du ministre de l'intérieur et de l'environnement et du ministre des finances ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 83-19 du 13 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 modifiant et complétant l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 et, notamment ses articles 144, 145 et 146 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 81-44 du 21 mars 1981 fixant les conditions et modalités de cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics, modifié et complété ;

Vu le décret n° 81-96 du 16 mai 1981 relatif aux concessions de logements dans les immeubles appartenant ou détenus en jouissance par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics et entreprises socialistes en dépendant ;

Vu le décret n° 82-05 du 2 janvier 1982 portant application de l'article 3 de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 ;

Vu le décret n° 83-256 du 9 avril 1983 portant nouveau régime des loyers ;

Vu le décret n° 83-666 du 12 novembre 1983 fixant les règles relatives à la copropriété et à la gestion des immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 83-720 du 10 décembre 1983 modifiant et complétant la liste des emplois ouvrant droit à la concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service ;

Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-183 du 18 août 1987 fixant les taux de la redevance locative due au titre des logements concédés pour utilité de service ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du présent décret fixent les modalités d'occupation des logements concédés par nécessité absolue de service ou utilité de service et les conditions de cessibilité de ces logements.

Art. 2. — Nul ne peut occuper un logement concédé appartenant ou détenu à un titre quelconque par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics en dépendant, à l'exclusion de logements gérés pour le compte de tiers ou dépendant de patrimoines séquestrés ou en liquidation, s'il n'est pas bénéficiaire d'un titre de concession.

Art. 3. — Les concessions des logements appartenant à l'Etat ou détenus en jouissance par lui résultent d'une décision du chef de service des affaires domaniales et foncières de wilaya, après avis du responsable sous l'autorité duquel se trouve placé l'agent bénéficiaire.

Art. 4. — Les concessions des logements détenus par les établissements publics nationaux à caractère administratif résultent d'une décision du directeur de l'établissement qui doit être visée par le chef de service des affaires domaniales et foncières de la wilaya, territorialement compétent.

Art. 5. — Les concessions des logements appartenant aux collectivités locales, ou détenus en jouissance par elles ou par des établissements publics administratifs en dépendant, résultent, selon le cas, d'un arrêté du wali ou du président de l'assemblée populaire communale.

Art. 6. — Les titres de concessions visés ci-dessus indiquent la situation et la consistance des locaux mis à la disposition des intéressés, ainsi que les conditions financières déterminées conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous. Ils constituent le titre légal d'occupation, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les concessions des logements appartenant ou détenus en jouissance par les entreprises, les établissements et organismes publics à caractère économique sont régies par les statuts et le règlement intérieur propres à chacun d'eux. Lesdits logements demeurent, en matière de cession, régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Les concessions de logements sont précaires et révocables à tout moment dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 3 à 5 ci-dessus. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent les emplois qui les justifient. Elle prend fin, en tout hypothèse, en cas d'alinéation ou de désaffectation de l'immeuble.

En cas de révocation de la concession, les intéressés doivent libérer les lieux dans un délai de trois mois, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Art. 9. — Toutes les occupations de logements visés aux articles 3 à 5 ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté ou la nature de l'acte qui les a autorisées, feront l'objet d'une révision dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à la diligence du service ou de l'autorité concernés.

Les concessions de logements qui n'auront pas été maintenues ou qui n'auront pas été régularisées dans les conditions prévues aux articles 3 à 6 du présent décret prendront fin à l'expiration du délai ci-dessus prévu.

En outre, et à dater de l'expiration de ce même délai, tout occupant qui ne peut justifier du titre de concession de logement encourt les sanctions prévues à l'article 10 ci-après.

Art. 10. — Les occupants qui ne peuvent justifier d'un titre de concession pris en leur faveur, feront l'objet de mesures d'expulsion, à la requête du service ou de l'autorité concernés.

En outre, pour toute la période pendant laquelle ils continuent à occuper les locaux, les occupants seront astreints au paiement du loyer prévu par la réglementation en vigueur, majoré de 50 % pour les six premiers mois et de 100 % au delà.

Art. 11. — La concession vise l'occupation d'un logement qui peut soit répondre à une nécessité absolue de service, soit présenter une utilité pour le service.

Art. 12. — Il y a nécessité absolue de service :

— lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans l'immeuble où il exerce ses fonctions, ou dans un immeuble y rattaché et que sa présence est requise de jour comme de nuit ;

— ou lorsque l'agent occupe un emploi d'autorité, comportant des sujétions particulières et impliquant une disponibilité permanente, sans pour autant être logé sur les lieux de son travail.

La liste des fonctions et emplois ouvrant droit à la concession de logement pour nécessité absolue de service est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre chargé de l'habitat et du ministre de l'intérieur et de l'environnement, après avis des autorités et institutions intéressées.

Art. 13. — Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement de l'agent est susceptible de permettre une meilleure exécution du service ou d'encourager l'apport de compétences supplémentaires dans des régions déterminées.

La liste des fonctions et emplois ouvrant droit à la concession de logement pour utilité de service est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre chargé de l'habitat et du ministre de l'intérieur et de l'environnement, après avis des autorités et institutions intéressées.

Art. 14. — Les logements concédés pour nécessité absolue de service sont, en vertu de l'article 3, alinéas 3, 5 et 11 de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 susvisée, incessibles à leurs occupants.

Art. 15. — Les logements concédés pour utilité de service et situés dans l'enceinte de l'organisme ou indivisiblement liés aux immeubles utilisés par celui-ci sont, en vertu de l'article 3, alinéas 3 et 11 de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 susvisée incessibles à leurs occupants.

Lorsque ces logements sont situés en dehors de l'enceinte de l'organisme et que leurs occupants remplissent des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre chargé de l'habitat et du ministre de l'intérieur et de l'environnement, après avis des autorités et institutions intéressées, ils sont cessibles en vertu de l'article 2 de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 susvisée.

Art. 16. — Lorsque les logements concédés pour nécessité absolue de services n'appartiennent pas à l'organisme, leurs loyers principaux, déterminés conformément à la réglementation en vigueur, sont à la charge de l'organisme employeur.

Les logements concédés pour utilité de service donnent lieu au paiement d'un loyer à la charge de l'occupant et recouvré par l'organisme employeur. Ce loyer est calculé conformément à la réglementation en vigueur applicable aux logements et locaux du secteur public.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnels diplomatique et consulaire en poste à l'étranger ainsi qu'aux personnels de l'Armée nationale populaire, qui demeurent régis par les dispositions qui leurs sont propres.

Art. 18. — Les dispositions du décret n° 81-96 du 16 mai 1981 relatif aux concessions de logements dans les immeubles appartenant ou détenus en jouissance par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics et entreprises socialistes en dépendant, du décret n° 82-05 du 2 janvier 1982 portant application de

l'article 3 de la loi n° 81-01 du 7 février 1981, du décret n° 83-720 du 10 décembre 1983 modifiant et complétant la liste des emplois ouvrant droit à la concession des logements pour nécessité absolue de service ou pour utilité de service, du décret n° 87-183 du 18 août 1987 fixant les taux de la redevance locative au titre des logements concédés pour utilité de service, sont abrogées.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 février 1989.

Kasdi MERBAH

«»

Décret exécutif n° 89-11 du 7 février 1989 érigeant en école nationale de santé publique l'institut de technologie de la santé publique d'Oran.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971, modifiée et complétée, fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitement de stage ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée, relative au service civil ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 70-149 du 14 octobre 1970, modifié, portant création d'un institut de technologie de la santé publique à Mostaganem ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'institut de technologie de la santé publique d'Oran créé par le décret n° 70-149 du 14 octobre 1970 susvisé est érigé en école nationale de santé publique, désignée ci-après « l'école ».

L'école est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'école est placée sous la tutelle du ministre chargé de la santé publique.

Art. 3. — Le siège de l'école est fixé à Oran. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 4. — L'école est chargée, dans le cadre du plan national de développement :

— d'assurer la formation spécialisée, en vue de leur adaptation au poste de travail, des personnels d'encadrement chargés de l'administration et de la gestion des établissements hospitaliers et des structures sanitaires relevant du secteur de la santé publique,

— d'assurer la formation continue, le perfectionnement et le recyclage des praticiens de la santé publique chargés des missions d'inspection et de contrôle des établissements et structures de la santé publique,

— d'entreprendre des actions de recyclage et de perfectionnement au profit des praticiens et personnels chargés de l'administration et de la gestion des établissements et structures de la santé publique,

— de réaliser des études et publications en rapport avec ses missions en vue de promouvoir la gestion des établissements et structures sanitaires,

— de participer à la vulgarisation des techniques modernes de gestion.

Elle peut, en outre, assurer, pour d'autres utilisateurs, les formations entrant dans le cadre de son objet.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — L'école est administrée par le conseil d'administration et dirigée par un directeur. Elle est dotée d'un conseil pédagogique.

Art. 6. — Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé de la santé publique ou son représentant. Il comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et des affaires sociales,
- un représentant de l'autorité chargée de la planification,
- un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- un directeur de secteur sanitaire,
- un directeur de centre hospitalo-universitaire,
- un directeur d'établissement hospitalier spécialisé,
- un représentant élu du corps enseignant,
- un représentant élu des personnels.

Art. 7. — Les membres du conseil d'administration désignés ou élus sont nommés, par décision du ministre chargé de la santé publique pour une durée de trois (3) ans.

Le directeur de l'école assiste aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil peut appeler toute personne dont il juge la participation utile à ses travaux.

Art. 8. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'école, notamment :

- le budget,
- le règlement intérieur,
- les comptes administratifs et de gestion,
- les conditions générales de mise en œuvre des programmes de formation, de recyclage et de perfectionnement ainsi que le programme des activités de l'école,
- les projets d'extension ou d'aménagement de l'école,
- l'acceptation ou le refus des dons et legs,
- les acquisitions, ventes et locations d'immeubles.

Il élabore son règlement intérieur qu'il soumet pour approbation au ministre chargé de la santé publique.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du directeur de l'école, ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur de l'école.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur un registre ad-hoc.

Le procès-verbal de réunion, signé par le président du conseil d'administration et le directeur de l'école, est transmis, pour approbation, au ministre chargé de la santé publique.

Le directeur de l'école assure le secrétariat du conseil d'administration.

Art. 10. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres.

A défaut, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (8) jours qui suivent et le conseil peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Le directeur de l'école est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la santé publique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur de l'école est choisi parmi les fonctionnaires justifiant d'une formation universitaire de quatre (4) ans ou plus et d'une expérience professionnelle de cinq (5) années au moins dans le secteur public.

Art. 12. — Le directeur de l'école est responsable du fonctionnement de l'école.

Il représente l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.

Il établit le projet de budget et ordonnance les dépenses de l'école.

Il procède à la nomination du personnel conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le directeur de l'école est assisté dans sa tâche par deux (2) sous-directeurs :

- un sous-directeur chargé des questions administratives et financières,
- un sous-directeur chargé des études et des affaires pédagogiques,
- les sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Art. 14. — Le conseil pédagogique est présidé par un enseignant, élu par ses pairs, pour une période de trois (3) ans renouvelables, parmi ceux ayant le rang le plus élevé.

Il comprend :

- le sous-directeur des études et des affaires pédagogiques,
- un enseignant pour chacune des filières, élu par ses pairs, pour une période d'une (1) année renouvelable,
- un élève pour chacune des filières, élu par ses pairs pour une période d'une (1) année renouvelable.

Art. 15. — Le conseil pédagogique se réunit une (1) fois tous les deux (2) mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du directeur de l'école ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le conseil pédagogique établit et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Les réunions du conseil pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal qui est transmis au directeur de l'école.

Art. 16. — Le conseil pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'école, notamment :

- le contenu des programmes de formation, leur application et leur adaptation en fonction des évaluations périodiques et des moyens didactiques,
- les modalités de contrôle pédagogique,
- l'organisation des stages pratiques,
- l'organisation et le contenu des cycles de perfectionnement et de recyclage,
- les modalités d'organisation des examens et concours,
- le recrutement du personnel pédagogique.

Art. 17. — L'organisation interne de l'école est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé publique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 18. — Le budget de l'école, préparé par le directeur, est soumis pour délibération au conseil d'administration.

Il est soumis à l'approbation du ministre chargé de la santé publique et du ministre des finances.

Art. 19. — Le budget de l'école comporte un titre de ressources et un titre de dépenses :

1 - Les ressources comprennent :

— les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements ou organismes publics nationaux.

— les dons et legs,

— les recettes provenant des prestations dispensées liées à son objet,

— les recettes diverses.

2 - Les dépenses comprennent :

— les dépenses de fonctionnement,

— les dépenses d'équipement.

La nomenclature du budget de l'école est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé publique et du ministre des finances.

Art. 20. — Le budget approuvé dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus est transmis par le directeur au contrôleur financier de l'école.

Art. 21. — Le contrôle financier de l'école est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

Art. 22. — La comptabilité de l'école est tenue par un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 23. — le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Il est soumis, par le directeur de l'école, au conseil d'administration accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'école.

Il est soumis à l'approbation du ministre chargé de la santé publique et du ministre des finances accompagné des observations du conseil d'administration.

Art. 24. — Les dispositions du décret n° 70-149 du 14 octobre 1970 susvisé, sont abrogées.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, Le 7 février 1989.

Kasdi MERBAH.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 25 décembre 1988 portant statuts-types des associations étrangères.

Le ministre de l'intérieur et de l'environnement,

Vu la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations ;

Vu le décret n° 88-16 du 2 février 1988 fixant les modalités d'application de la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations ainsi que les dispositions statutaires communes aux associations ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 64 du décret n° 88-16 du 20 février 1988 susvisé, les statuts de toute association étrangère doivent contenir les dispositions en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1988.

Aboubakr BELKAID.

ANNEXE

STATUTS-TYPES DES ASSOCIATIONS
ETRANGERES

Article 1er. — Les déclarants, (nom, prénoms, profession, domicile et nationalité de chacun des membres fondateurs).

1.
2.
3.
4.
5.

forment par les présentes, une association régie par la législation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

TITRE I

DENOMINATION, BUT, SIEGE, DUREE
ET ETENDUE DE L'ACTIVITE

Art. 2.— L'association est dénommée : (indiquer la dénomination complète et précise de l'association).

Art. 3. — L'association a pour but : (indiquer le ou les buts visés par l'association).

.....
.....
.....

et s'engage à ne poursuivre d'autre (s) objectif (s) que celui ou ceux déclarés.

Art. 4. — l'association s'engage à ne pas exercer une activité :

1. contraire au système institutionnel établi,
2. de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, à l'unité nationale, à la religion d'Etat, à la langue nationale et aux options et choix fondamentaux du pays,
3. contraire aux lois et règlements en vigueur,
4. contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
5. autre que celle prévue par ses statuts.

Art. 5. — Le siège de l'association est fixé à : (indiquer le lieu précis du siège).

Wilaya de.....
Commune de.....
Rue..... N°

Art. 6. — La durée de l'association est.....

- Illimitée
- Fixée à..... années.

Art. 7. — L'association est appelée à exercer ses activités :

- sur toute l'étendue du territoire national,
- dans le ressort de la wilaya de.....

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 8. — Ne peuvent faire partie de l'association que les personnes en situation régulière vis à vis de la législation en vigueur en matière de séjour des étrangers en Algérie.

Art. 9. — L'association comprend des membres fondateurs, des membres actifs et des membres d'honneur.

La qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association.

Art. 10. — Outre les conditions requises par la réglementation en vigueur, pour être membre actif de l'association il faut être (indiquer la ou les conditions spécifiques exigées).....

Art. 11. — toute adhésion est formulée par écrit. Elle est signée par le demandeur et acceptée par le bureau de l'association.

Art. 12. — La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ou le retrait formulés par écrit et acceptés par le bureau de l'association.
- le décès ou la dissolution (selon le cas).
- le non paiement des cotisations pendant une durée de (préciser la durée).
- la radiation pour motifs graves suivant la procédure déterminée par le règlement intérieur.
- la perte de la qualité de résident régulier sur le territoire nationale.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 13. — L'association comprend un organe délibérant et un organe de direction et d'administration.

Chapitre 1

L'organe délibérant

Art. 14. — L'organe délibérant est constitué par l'assemblée générale qui regroupe l'ensemble des membres de l'association.

Elle est chargée :

— de se prononcer sur les rapports de gestion financière, les bilans d'activité et situation morale de l'association ;

— d'adopter le règlement intérieur de l'association ;
— de procéder au renouvellement, s'il y a lieu, de l'organe de direction et d'administration ;

— d'adopter les modifications aux statuts ;

— d'approuver les acquisitions d'immeubles ;

— d'accepter les dons et legs lorsqu'ils sont faits avec charges et conditions après en avoir vérifié la compatibilité avec le but assigné à l'association ;

— d'examiner les recours formulés contre les décisions de l'organe de direction et d'administration en matière d'adhésion ou de radiation ;

— d'approuver le montant des cotisations annuelles ;

— (indiquer, s'il y a lieu, les autres attributions de l'assemblée générale).....

Art. 15. — L'assemblée générale se réunit au moins.....
(indiquer le nombre de fois) par an, en session ordinaire.

Elle se réunit en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande de.....(indiquer le quorum).

Art. 16. — L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association. Le projet de l'ordre du jour accompagne la convocation dans les délais et suivant les modalités fixés par le règlement intérieur.

Art. 17. — L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation qu'en présence de..... (indiquer le quorum) de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite dans un délai maximal de..... (indiquer le délai), l'assemblée générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Art. 18. — Les décisions sont prises à la majorité..... (indiquer la majorité).

Toutefois, sont décidées à la majorité..... (indiquer la majorité qualifiée) les mesures suivantes (les énumérer).....

Art. 19. — Nul ne peut participer aux votes, ni être élu aux organes d'administration et de direction s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Chapitre 2

Direction et administration
de l'association

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 19 du décret n° 88-16 du 2 février 1988 fixant les modalités d'application de la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations, ainsi que les dispositions statutaires communes aux associations, l'association est dirigée et administrée par le bureau composé comme suit :

— le président.

—vice-présidents (indiquer le nombre et l'ordre).

— le secrétaire.

— le secrétaire adjoint.

— le trésorier.

— le trésorier adjoint.

— deux assesseurs.

Art. 21. — Le bureau est chargé notamment :

— d'assurer le respect de l'exécution des dispositions statutaires, du règlement intérieur et des décisions de l'assemblée générale ;

— de gérer le patrimoine de l'association ;

— de déterminer les attributions de chaque vice-président et les missions des assesseurs ;

— d'établir le projet de règlement intérieur ;

— d'arrêter le montant de la régie de menues dépenses ;

— de proposer les modifications aux statuts ;

— de déterminer les modalités de souscription de l'assurance ;

— d'instruire et de prononcer les radiations pour manquement grave de tout membre de l'association ;

— il est chargé en outre..... (préciser les autres attributions éventuelles du bureau).

Art. 22. — Les membres du bureau sont élus dans l'ordre prévu à l'article 20, pour : (préciser la durée et indiquer si elle est ou non renouvelable).

Art. 23. — Le bureau se réunit au moins..... fois par mois (préciser le nombre de fois), sur convocation du président.

Il peut se réunir également à la demande de..... membres (préciser le nombre).

Art. 24. — Le bureau arrête ses décisions à la majorité..... (à préciser). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 25. — Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé :

- d'ester en justice au nom de l'association ;
- de souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile ;
- de convoquer les organes, d'en présider et d'en diriger les débats ;
- de proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale ;
- d'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes ;
- d'établir semestriellement bilans et synthèses sur la vie de l'association ;
- de transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée à cet effet ;
- de préparer le rapport moral et financier et d'en faire compte rendu à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion ;
- de l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs de l'association.

Il est chargé en outre..... (préciser les autres attributions éventuelles du président).

Art. 26. — Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, est chargé de toutes les questions d'administration générale. Il assure à ce titre :

- la tenue de la liste des adhérents,
- le traitement du courrier de la gestion des archives,
- la tenue du registre des délibérations,
- la rédaction des projets de procès-verbaux des délibérations et leurs transcriptions sur le registre des délibérations,
- la conservation de la copie des statuts.

Il assure en outre..... (préciser les autres tâches éventuelles).

Art. 27. — Le trésorier assisté du trésorier adjoint, est chargé : des questions financières et comptables. A ce titre, il assure :

- le recouvrement des cotisations,
- la gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association,
- la tenue d'une régie de menues dépenses,
- la préparation des rapports financiers.

Il assure en outre..... (préciser les autres tâches éventuelles).....

Art. 28. — Les titres de dépenses sont signés par le trésorier ou, en cas d'empêchement, par le trésorier adjoint.

Ils sont contresignés par le président de l'association ou son remplaçant, dans l'ordre résultant de la mise en oeuvre de l'article 20 des statuts.

Chapitre 3

Le Conseil (lorsqu'il est institué)

Art. 29. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 88-16 du 2 février 1988, le bureau est assisté d'un conseil et est composé de..... membres (préciser le nombre).

Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale pour une durée de..... (préciser la durée et indiquer si elle est ou non renouvelable).

Art. 30. — Le conseil se réunit chaque fois que de besoin, à la demande du bureau, sur convocation du président de l'association qui préside et dirige les débats.

Chapitre 4

Organisation et implantation interne

Art. 31. — L'association comprend les commissions techniques suivantes : (indiquer le nombre de commissions et leurs dénominations).

Les modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur.

Chacune des commissions techniques est chargée de :

.....
.....
.....

Art. 32. — Chaque commission comprend :
.....
.....
(indiquer la composition).

Art. 33. — Il est créé..... (indiquer le nombre) comités de wilaya.

Chaque comité de wilaya, comprend..... (indiquer le nombre des membres).

Chaque comité de wilaya est compétent..... (indiquer le ressort territorial).

Les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre 1

Ressources

Art. 34. — Les ressources de l'association sont, outre celles autorisées par la législation en vigueur :

- les cotisations des membres ;
- les dons et legs.

Art. 35. — L'association dispose des ressources produites par les activités entrant dans le cadre de son but fixé comme suit :..... (les énumérer).

Art. 36. — Les ressources sont versées à un compte unique ouvert à la diligence du président.

Chapitre 2

Dépenses

Art. 37. — Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assignent ses statuts.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

Art. 38. — La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale selon le *quorum* et la majorité suivants :..... (indiquer s'il y a lieu les *quorum* et majorité pour chaque type de modification).

Art. 39. — La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale selon le *quorum* et la majorité ci-après :.....(indiquer le *quorum* et la majorité).

L'assemblée, outre la dissolution, règle par sa délibération la dévolution des biens meubles et immeubles conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITION FINALE

Art. 40. — Outre les dispositions expresses ci-dessus prévues, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

Fait en.....originaux (indiquer le nombre).

A..... le.....

(indiquer le lieu)

(indiquer la date)

Le Président

Le secrétaire

(Indiquer les noms, prénoms et qualité des signataires).

MINISTERE DE LA JUSTICE

«»

Arrêté du 5 février 1989 portant désignation du président et des membres de la commission électorale nationale pour le référendum du 23 février 1989.

Par arrêté du 5 février 1989, sont désignés pour faire partie de la commission électorale nationale chargée de proclamer les résultats définitifs du référendum du 23 février 1989, les magistrats dont les noms suivent :

Président :

M. Ahmed Medjhoula

Membres :

MM. Mohamed Teguia

Amor Nassar

Hammadi Mokrani

Ali Ghaffar

«»

Arrêté du 5 février 1989 portant désignation des présidents et des membres des commissions électorales de wilayas pour le référendum du 23 février 1989.

Par arrêté du 5 février 1989, sont désignés pour faire partie des commissions électorales de wilayas pour le référendum du 23 février 1989, les magistrats dont les noms suivent :

01 — WILAYA D'ADRAR :

Président : Tahar El Arroubi
Membre : Slimane Boudi
Membre : Mohamed Soltane

02 — WILAYA DE CHLEF :

Président : Mohamed Boucena
Membre : Bélaïd Aït Mouloud
Membre : Aïssa Fodil

03 — WILAYA DE LAGHOUAT :

Président : Benaoumeur Maachou
Membre : Benaïssa Hadjadj
Membre : Djamel Nedjimi

04 — WILAYA D'OU M EL BOUAGHI :

Président : Houidi El Hachemi
Membre : Ahcène Boulbardaa
Membre : Ferradji Ali Bensaad

05 — WILAYA DE BATNA :

Président : Allaoua Louamri
Membre : Ali Boumedjane
Membre : Mohamed Benbouza

06 — WILAYA DE BEJAIA :

Président : Messaoud Boufercha
Membre : Abderrahmane Allel
Membre : Saïd Amieur

07 — WILAYA DE BISKRA :

Président : Ahmed Debbi
Membre : Lamine Laadjallia
Membre : Belkacem Bendjeddidi

08 — WILAYA DE BECHAR :

Président : Mohamed Kara Mostefa
Membre : Lakhdar Souir
Membre : Mellad Bouida

09 — WILAYA DE BLIDA :

Président : Ayache Zeiter
Membre : Mounira Mohammedi, ép. Berrah
Membre : Mohamed Benhoua

10 — WILAYA DE BOUIRA :

Président : Mohamed Chérif Mehdi
Membre : Abdelmadjid Ouamar Ali
Membre : M'Hamed Mihoubi

11 — WILAYA DE TAMANGHASSET :

Président : Hocine Fridja
Membre : Mohamed Achour
Membre : Mohamed Laouz

12 — WILAYA DE TEBESSA :

Président : Mohamed Tayeb Mellah
Membre : Brahim Bouhafara
Membre : Hocine Benboudriou

13 — WILAYA DE TLEMCCEN :

Président : Kaddour Berradja
Membre : Mohamed Semair
Membre : Hamed Benaouda

14 — WILAYA DE TIARET :

Président : Abdelkader Amer Guellat
Membre : Lakhdar Abdessadok
Membre : Laid Djermane

15 — WILAYA DE TIZI OUZOU :

Président : Seddik Guentri
Membre : Ahmed Lamraoui
Membre : Chérif Aïtgrine

16 — WILAYA D'ALGER :

Président : Djamel Bouzertini
Membre : Merouane Anteur
Membre : Rachid Bellal

17 — WILAYA DE DJELFA :

Président : Mohamed El Hadi Berim
Membre : Ahmed Zaïdi
Membre : Brahim Maâmeri

18 — WILAYA DE JIJEL :

Président : Salah Abderrezak
Membre : Tahar Hammadou
Membre : Azzedine Medjdoub

19 — WILAYA DE SETIF :

Président : Abdelhamid Abdelaziz
Membre : Mustapha Aoudia
Membre : Abderrahmane Zouaoui

20 — WILAYA DE SAIDA :

Président : Mohamed Bedioui
Membre : Fatma Zohra Benmansour
Membre : Kouider Sekka

21 — WILAYA DE SKIKDA :

Président : Saad Eddine Krid
Membre : Messaoud Kherbache
Membre : Khedidja Sayoud

22 — WILAYA DE SIDI BEL ABBES :

Président : Mokhtar Bouabdellah
Membre : Lahcène Bekkouche
Membre : Djelloul Chiboub Fellali

23 — WILAYA DE ANNABA :

Président : Abdelaziz Saad
Membre : Mahfoud Mebrouk
Membre : Salah Mesiad

24 — WILAYA DE GUELMA :

Président : Mokhtar Halia
Membre : Louardi Benabid
Membre : Abdelwahab Kouachi

25 — WILAYA DE CONSTANTINE :

Président : Mohamed Boulmaiz
Membre : Abdessamed Benamira
Membre : Abdelbaki Bouchemal

26 — WILAYA DE MEDEA :

Président : Mohamed Salah Zerkane
Membre : Abdelkader Aissaoui
Membre : Seddik Touati

27 — WILAYA DE MOSTAGANEM :

Président : El Houari Merad
Membre : Tayeb Bouakaz
Membre : Rachid Maalem

28 — WILAYA DE M'SILA :

Président : Boudaoud Ayadat
Membre : Hadjersi Mehdi
Membre : Saïd Bouhalas

29 — WILAYA DE MASCARA :

Président : Amar Zouda
Membre : Hamid Babadji
Membre : Abdelkader Merazi

30 — WILAYA DE OUARGLA :

Président : Rabah Boudemagh
Membre : Mohamed Moncef Kaddour
Membre : Ali Allali

31 — WILAYA D'ORAN :

Président : Tayeb Belaiz
Membre : Mahieddine Rahal
Membre : Amar Abdelmadjid Mahi Bahi

32 — WILAYA D'EL BAYADH :

Président : Djelloul Mokhtari
Membre : Idris Benahmed
Membre : Mahdi Kouchih

33 — WILAYA D'ILLIZI :

Président : Farouk Ghanem
Membre : Mohamed Salah Soltani
Membre : Mohamed Ali Soualah

34 — WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ :

Président : Khaled Brerhi
Membre : Abdelkader Laarous
Membre : Kamel Bakir

35 — WILAYA DE BOUMERDES :

Président : Nourredine Mosbah
Membre : Allel Zaaf
Membre : Ahmed Mahdjoub

36 — WILAYA D'EL TARG :

Président : Mohamed Ramoul
Membre : Ahmed Amouri
Membre : Amar Mergham

37 — WILAYA DE TINDOUF :

Président : Ahmed Belakid
Membre : Nourreddine Benadis
Membre : Abdelhamid Benzaoucha

38 — WILAYA DE TISSEMSILT :

Président : Miloud Laaladj
Membre : Mohamed Naimi
Membre : Mohamed Masmoudi

39 — WILAYA D'EL OUED :

Président : Hocine Laifa
Membre : El Hachemi Mellak
Membre : Lahmadi Abdi

40 — WILAYA DE KHENCHELA :

Président : Abdellah Tamrabet
Membre : Amar Farah
Membre : El Hadi Boulkram

41 — WILAYA DE SOUK AHRAS :

Président : Mohamed Zitouni
Membre : Hamana Khenfar
Membre : Salah Debbah

42 — WILAYA DE TIPAZA :

Président : Fodil Chahboub
Membre : Abdelaziz Mechiche
Membre : Kaddour Youcef Khodja

43 — WILAYA DE MILA :

Président : Mokhtar Boulousekh
Membre : Allaoua Bouchlik
Membre : Abdelwahab Kara

44 — WILAYA DE AIN DEFLA :

Président : Djamel Edine Bouziane
Membre : Ahmed Khelil
Membre : Rachid Belblidia

45 — WILAYA DE NAAMA :

Président : Larbi Bencheikh
 Membre : Abdelhafidh Taleb
 Membre : Hocine Saïmi

46 — WILAYA DE AIN TEMOUCHENT :

Président : Sidi Mohamed El Amine Guelil
 Membre : Ahmed Bekhlifa
 Membre : Moulay Abdelkader Khadir

47 — WILAYA DE GHARDAIA :

Président : El Hachemi Adala
 Membre : Rabah Aziz Bensaad
 Membre : Mahfoud Kadi

48 — WILAYA DE RELIZANE :

Président : Bouasria Kabardji
 Membre : Miloud Benladghem
 Membre : Hamid Chettah

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté interministériel du 19 octobre 1987 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, et

Le ministre des finances.

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts sont classés dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLICS	GROUPE	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Institut national de recherche forestière	I	A	4	840
Ecole nationale supérieure de l'hydraulique	II	B	1	794
Parc des sports et des loisirs de Bainem	IV	B	3	700
Réserve de chasse de Zéralda	VI	C	2	632
Réserve de chasse de Mascara	VI	C	2	632
Parcs nationaux	VII	C	3	606

Art. 2. — Les postes supérieurs des établissements publics classés au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé comme suit :

Etablissements publics	Postes supérieurs	CLASSEMENT				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Institut de national recherche forestière	Directeur	A	4	N	840		Décret
	Chef de département de recherche	A	4	N-1	672	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 - Expérience professionnelle de huit (8) ans	Arrêté du ministre
	Chef de département technique et programmation	A	4	N-1	672	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de huit (8) ans	Arrêté du ministre
	Chef de département de l'administration générale	A	4	N-1	672	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de six (6) ans	Arrêté du ministre
	Chef de station de recherche	A	4	N-1	672	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de six (6) ans	Décision du directeur
	Chef de service rattaché au département technique et programmation	A	4	N-2	606	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Décision du directeur

Etablissements publics	Postes supérieur	CLASSEMENT				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Institut national de recherche forestière (suite)	Chef de service-rattaché au département de l'administration générale	A	4	N-2	606	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Décision du directeur
	Chef de station expérimentale	A	4	N-2	606	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Décision du directeur
Ecole nationale supérieure de l'hydraulique	Directeur	B	1	N	794		Décret
Parc des sports et des loisirs de Bainem	Directeur	B	3	N	700		Décret
	Chef de département	B	3	N-1	606	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre
	Chef de service	B	3	N-2	534	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur

Etablissements publics	Postes supérieurs	CLASSEMENT				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Réserve de chasse de Zéralda	Directeur	C	2	N	632	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de cinq (5) ans	Arrêté du ministre
	Chef de service technique	C	2	N-1	545	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 - Expérience professionnelle de trois (3) ans	Décision du directeur
Réserve de chasse de Mascara	Directeur	C	2	N	632	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de cinq (5) ans	Arrêté du ministre
	Chef de service technique	C	2	N-1	545	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalent 2. - Expérience professionnelle de trois (3) ans	Décision directeur
Parcs nationaux	Directeur	C	3	N	606	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de cinq (5) ans	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	C	3	N	545	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de cinq (5) ans	Arrêté du ministre
	Chef de département	C	3	N-1	522	1.- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de trois (3) ans	Arrêté du ministre

Art. 3. — Les autres postes supérieurs des établissements publics classés au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus sont classés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé comme suit :

Etablissements publics	Postes supérieurs	CLASSEMENT			Conditions d'occupations	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Parcs nationaux	Chef de service	14	1	392	1. - Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2. - Expérience professionnelle de six (6) ans	Décision du directeur

Art. 4. — Les postes supérieurs des établissements à caractère administratif ayant obtenu moins de quatre-vingt-dix (90) points au titre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé sont classés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification, dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1988 susvisé, conformément au tableau ci-après :

Etablissements publics	Postes supérieurs	CLASSEMENT			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Réserves de chasse	Directeur	17	5	581	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de cinq (5) ans	Arrêté du ministre
	Chef de service technique	16	5	522	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de trois (3) ans	Décision du directeur
	Chef de service de l'administration et des moyens	14	1	392	1. - Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2. - Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur

Etablissements publics	Postes supérieurs	CLASSEMENT			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Centres cynétiques	Directeur	17	5	581	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de cinq (5) ans	Arrêté du ministre
	Chef de service technique	16	5	522	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 - Expérience professionnelle de trois (3) ans	Décision du directeur
	Chef de service de l'administration et des moyens	14	1	392	1. - Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) ans 2. - Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur
Institut de technologie forestière	Directeur	17	5	581		Décret
	Secrétaire général	16	5	522	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de trois (3) ans	Arrêté du ministre chargé des forêts
	Directeur pédagogique	16	5	522	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de trois (3) ans	Arrêté du ministre chargé des forêts
Instituts de technologie moyens agricoles spécialisés	Directeur	17	5	581		Décret

Etablissements publics	Postes supérieurs	CLASSEMENT			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Institut de technologie moyens agricoles spécialisés (suite)	Secrétaire général	16	5	522	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de trois (3) ans	Arrêté du ministre
	Directeur de pédagogie	16	1	482	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 - Expérience professionnelle de trois (3) ans	Arrêté du ministre
	Responsable de cellule de conception	15	4	462	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de deux (2) ans	Arrêté du ministre
	Responsable d'année	15	3	452	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de deux (2) ans	Arrêté du ministre
	Animateur	15	3	452	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de deux (2) ans	Arrêté du ministre
	Adjoint d'enseignement	15	2	443	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de deux (2) ans	Arrêté du ministre
Centre de formation professionnelle de l'hydraulique	Directeur	17	5	581	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de cinq (5) ans	Arrêté du ministre chargé de l'hydraulique

Etablissements publics	Postes supérieurs	CLASSEMENT			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Centre de formation des agents techniques spécialisés des forêts	Directeur	17	1	534	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau-reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de cinq (5) ans	Arrêté du ministre chargé de l'hydraulique
	Secrétaire général	16	1	482	1. - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau-reconnus équivalents 2. - Expérience professionnelle de trois (3) ans	Arrêté du ministre chargé des forêts

Art. 5. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste figurant aux tableaux prévus aux articles 2 et 3 bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 6. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 5 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1987.

Le ministre
de l'hydraulique,
de l'environnement
et des forêts

Mohamed ROUGH

P. le ministre
des finances

Le secrétaire général,

Mokdad SIFI

P. le Premier ministre
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

«»

Arrêté interministériel du 20 juillet 1988 fixant les conditions et modalités de délivrance et d'exercice des autorisations d'extraction et d'enlèvement de produits sur le domaine public maritime, hydraulique et terrestre.

Le ministre des travaux publics,

Le ministre des transports,

Le ministre de l'hydraulique et des forêts,

Le ministre de l'intérieur et

le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime des forêts ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 83-699 du 26 novembre 1983 relatif à la permission de voirie ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 86-23, 86-27 et 86-33 des 9, 12 et 18 février 1986 et n° 87-141 du 13 juin 1987 ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu le décret n° 86-226 du 2 septembre 1986 relatif à la concession d'extraction des matériaux ;

Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine public de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Toute demande d'autorisation pour extraction ou enlèvement sur le domaine public maritime, terrestre et hydraulique de sables, terres, pierres, galets, agrégats, bois, fourrages ou de tous matériaux ou produits doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur, le lieu d'extraction ou d'enlèvement, la désignation et la quantité des matériaux ou produits à extraire ou à enlever, la durée et le mode d'extraction ou d'enlèvement.

La demande est soumise à une première instruction de la part, selon le cas, du chef de la division des infrastructures et de l'équipement ou du chef de la division du développement des activités hydrauliques et agricoles de la wilaya.

Art. 2. — Le chef de division concerné fait examiner par ses services si la permission sollicitée peut être accordée sans inconvénient.

Dans la négative, la décision de rejet est prise par le wali.

Dans l'affirmative, le chef du service compétent formule les conditions à prescrire au point de vue de la conservation et de la police du domaine public maritime, terrestre ou hydraulique comme à celui de toute autre convenance du service qui lui est confié.

Il présente, en outre, des propositions relativement au prix qu'il conviendrait de fixer en l'absence de tarif réglementaire.

Lorsqu'il estime que les extractions ou enlèvements sont favorables à la conservation du rivage, du cours d'eau, des routes, ou à tout autre intérêt public dont la sauvegarde lui est confiée, il examine si ces extractions ou enlèvements ne doivent pas être autorisés moyennant un prix réduit. Il présente, à cet égard, des propositions motivées.

Art. 3. — Le dossier est alors communiqué au chef du service des domaines de la wilaya pour fixation, à défaut de tarif réglementaire, d'un prix de vente.

Art. 4. — L'autorisation d'extraction ou d'enlèvement est délivrée par arrêté du wali.

Cet arrêté précise les conditions techniques et financières auxquelles l'autorisation est assortie, notamment la nature des matériaux ou produits à extraire ou à enlever, le lieu d'extraction ou d'enlèvement, les quantités et le prix.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au service des domaines pour servir de titre de recouvrement.

Art. 5. — L'autorisation d'extraire ou d'enlever des matériaux ou produits du domaine public maritime, terrestre ou hydraulique est accordée après appel à la concurrence, chaque fois que le chef du service des domaines estime, sur avis conforme du chef du service technique compétent, que cette procédure est favorable à une meilleure exploitation du lot considéré. L'opération a alors lieu selon les règles applicables aux ventes de biens meubles de l'Etat, fixées aux articles 59 à 64 du décret n° 87-131 du 26 mai 1987 susvisé.

Les conditions d'exploitation à imposer à l'acquéreur sont énoncées dans un cahier des charges particulières.

Art. 6. — L'autorisation d'extraction ou d'enlèvement est accordée à titre précaire et elle est révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Le retrait de la permission est prononcé par le wali.

Art. 7. — La révocation de la permission peut être prononcée, soit à la demande du chef du service des domaines pour l'inexécution des conditions financières, soit à la demande du chef du service technique compétent en cas d'inexécution de toutes autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — La révocation de l'autorisation d'extraction ou d'enlèvement prononcée dans l'intérêt général, donne lieu à restitution de la portion des redevances payées pour les matériaux ou produits non enlevés.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1988.

Le ministre
des travaux publics

Aissa ABDELLAOUI

Le ministre
de l'hydraulique
et des forêts

Ahmed BENFREHA

Le ministre
des transports

Rachid BENYELLES

Le ministre
des finances,

Abdelaziz KHELLEF

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Cherif RAHMANI

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature à l'inspecteur général au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mustapha Tabti, en qualité d'inspecteur général au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mustapha Tabti, inspecteur général, à l'effet de signer, au nom du

ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1988.

Saddek BOUSENNA.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des activités pétrolières et gazières.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Souidi, en qualité de directeur des activités pétrolières et gazières ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Souidi, directeur des activités pétrolières et gazières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1988.

Saddek BOUSENNA.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des études juridiques et du contentieux.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Hassen Yassine, en qualité de directeur des études juridiques et du contentieux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Hassen Yassine, directeur des études juridiques et du contentieux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1988.

Saddek BOUSENNA.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de l'ingénierie.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Tahar Gati, en qualité de directeur de l'ingénierie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Tahar Gati, directeur de l'ingénierie, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1988.

Saddek BOUSENNA.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des études économiques et statistiques.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Nourreddine Cherouati, en qualité de directeur des études économiques et statistiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Nourreddine Cherouati, directeur des études économiques et statistiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1988.

Saddek BOUSENNA.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Djelloul Bencherif, en qualité de directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Djelloul Bencherif, directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1988.

Saddek BOUSENNA.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de la conservation et du développement des ressources en hydrocarbures.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Ali Bensemina, en qualité de directeur de la conservation et du développement des ressources en hydrocarbures ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ali Bensemina, directeur de la conservation et du développement des ressources en hydrocarbures, à l'effet de signer au nom du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1988.

Saddek BOUSENNA.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de la sécurité industrielle.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Meziane, en qualité de directeur de la sécurité industrielle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Meziane, directeur de la sécurité industrielle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1988.

Saddek BOUSENNA.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur du développement de la chimie.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er janvier 1987 portant nomination de M. Mourad Benzaghrou, en qualité de directeur du développement de la chimie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mourad Benzaghrou, directeur du développement de la chimie, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1988.

Saddek BOUSENNA.

Arrêté du 27 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Boubekour Mouloua, en qualité de directeur de l'administration des moyens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Boubekour Mouloua, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1988.

Saddek BOUSENNA.

Arrêtés du 27 décembre 1988 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Cherif Hachemi, en qualité de sous-directeur du budget à la direction de l'administration et des moyens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Cherif Hachemi, sous-directeur du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1988.

Saddek BOUSENNA.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Smaïl Abdellah, sous-directeur du personnel à la direction de l'administration des moyens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Smaïl Abdellah, sous-directeur du personnel à la direction de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1988.

Saddek BOUSENNA.